

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



21093084

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

22 JUL. 2021

Greffé
Le greffier

N° d'entreprise **0455.259.305**

Nom

(en entier): **VANDACO**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue de Fisine 11
5590 Ciney (Achêne)

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE – MISE EN CONFORMITE
AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stein Binnemans, de résidence à Oudenaarde, le 26 mai 2021, enregistré au Oudenaarde le 31 mai 2021, volume 0, folio 0, case 13046. Reçu cinquante euros (€ 50,00). L'inspecteur principal, S. DE SMET (signé), il résulte que :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution

La publication concernant la démission et la nomination, telle qu'elle a déjà été publiée dans les annexes du Moniteur Belge du 4 juin 2014 sous le numéro 14111769, doit se lire comme suit:

L'assemblée prend connaissance de la démission de monsieur Jo De Brauwer, domicilié à 9700 Oudenaarde, Woeker 20 Boîte 1, à partir du 1 mars 2014, en tant qu'administrateur de la société. En conséquence, son mandat d'administrateur délégué prend également fin.

L'assemblée lui donne à l'unanimité des voix décharge pour l'exercice du mandat.

L'assemblée décide de nommer comme administrateur pour une durée de 6 ans pour prendre fin lors de l'assemblée générale annuelle du 1er mars 2020:

- La société JDB Invest SA, Woeker 20 Boîte 1, 9700 Oudenaarde comme administrateur. La société JDB Invest SA sera représentée par monsieur Jo De Brauwer.

L'assemblée décide de reconduire le mandat comme administrateur pour une durée de 6 ans pour prendre fin lors de l'assemblée générale annuelle du 1er mars 2020:

- Madame Joke Vandaele, Stationsstraat 167, 8780 Oostrozebeke.

3. Troisième résolution

a) Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration du 25 mai 2021 exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet pour en avoir pris connaissance.

Un exemplaire du rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'entreprise.

b) Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société et de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant: *La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes:*

- l'achat et la vente, la location, la fabrication, le développement, l'entretien et la réparation des machines agricoles et des machines horticoles et de jardinage et leurs accessoires;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- la sylviculture;
- l'exploitation forestière;
- la récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage;
- services de soutien à l'exploitation forestière.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, l'importation ou l'exportation. La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Société de conseil, de gestion et d'administration

- toutes les fonctions de conseil et/ou de service possibles;
- toutes les activités possibles liées à la fourniture de conseils, de formation, d'expertise technique et d'assistance;
- l'exercice d'activités de gestion, de conseil, de direction et d'investissement, y compris;
- l'exercice de fonctions de direction dans diverses entreprises, la conclusion de contrats de conseil et l'exercice de fonctions de conseil de manière indépendante;
- fournir des conseils de gestion, des formations et des activités de conseil au sens le plus large du terme;
- effectuer des tâches administratives au sens le plus large du terme;
- donner des conseils et fournir des services relatifs à l'organisation et à la gestion des entreprises, à la représentation et à l'intermédiation commerciale;
- fournir une assistance, des conseils et une gestion aux entreprises, aux particuliers et aux institutions, principalement mais pas exclusivement dans le domaine de la gestion, de la commercialisation, de la production et du développement, de la transformation et de la gestion d'entreprises, le tout au sens le plus large du terme;

Ces services peuvent être fournis en vertu d'un mandat contractuel ou statutaire et en qualité de consultant externe ou d'organe du client.

Dans l'exercice de ses missions et pour l'exercice des mandats d'administrateur, la société peut être représentée par son administrateur ou par tout autre représentant tiers, qui est délégué par la société pour agir en son nom propre mais au nom de la société.

La société peut coopérer avec d'autres sociétés, y participer ou y prendre des intérêts de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement.

La société peut se porter garante de ses propres engagements ainsi que des engagements de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens, y compris ses propres locaux commerciaux.

La société peut également participer à la gestion des sociétés et associations, notamment à la participation et à l'assistance à la gestion, à l'administration et à la direction des sociétés, quels que soient leur objet et leur activité, par l'exercice de la fonction d'administrateur, de directeur général, d'administrateur judiciaire, de directeur général, de liquidateur, de mandataire ou de mandataire et de toutes autres fonctions de direction que la société peut confier à un gérant indépendant en vertu d'une nomination statutaire ou d'une convention.

Holding

- investir, souscrire, reprendre de manière permanente, placer, acheter, vendre et négocier des actions, parts, obligations, warrants, certificats, créances, sommes d'argent et autres valeurs mobilières, émis par des sociétés belges ou étrangères, ayant ou non la forme de sociétés commerciales, d'administrations, d'institutions et d'associations, avec ou sans statut (semi)public;
- gérer des investissements et des participations dans des filiales, exercer des mandats d'administrateur, fournir des conseils, des services de gestion et d'autres services à la société ou en accord avec ses propres activités. Ces services peuvent être fournis dans le cadre d'un contrat ou d'un mandat légal et en qualité de consultant externe ou d'organisme du client;
- l'octroi de prêts et d'avances, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou aux entreprises dans lesquelles elle détient une participation, ainsi que la garantie de tous les engagements de ces mêmes entreprises.

Société patrimoniale

- la construction, l'aménagement judicieux, la gestion et la commercialisation des biens immobiliers; toutes transactions, études et opérations relatives aux biens et droits immobiliers, telles que l'achat et la vente, la construction, la transformation, la modification, la décoration et l'aménagement intérieur, la location et le crédit-bail, l'échange, le lotissement et, en général, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à la production de biens ou de droits immobiliers. Tout cela exclusivement pour son propre compte, sauf si les conditions énoncées dans l'arrêté royal du 6 septembre 1993 relatif aux agents immobiliers sont remplies;
- la création, le développement et la gestion prudente des biens mobiliers; toutes opérations relatives aux biens et droits mobiliers de toute nature, telles que les achats et ventes, les locations et les baux, l'échange notamment la gestion et la valorisation de tous titres négociables, actions, obligations, fonds d'Etat;
- acquérir et détenir des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou entreprise industrielle, commerciale, financière, agricole ou immobilière, existante ou à créer; promouvoir, planifier et coordonner le développement des sociétés et entreprises dans lesquelles elle détient une participation;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

participer à leur gestion, administration, liquidation et supervision; et fournir une assistance technique, administrative et financière à ces sociétés et entreprises.

Elle peut, par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion ou de scission, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, prendre une participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien, ou qui est susceptible de faciliter l'exercice de son objet.

La société peut fournir des garanties à la fois pour ses propres engagements et pour ceux de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses actifs, y compris ses propres locaux commerciaux.

En général, la société peut accomplir tous les actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers, même s'ils ne sont pas directement liés à la description de l'objet ci-dessus, tels que, entre autres, la mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers à ses dirigeants, à titre de rémunération en nature.

Elle peut acquérir tous les biens meubles et immeubles à titre d'investissement, même si ceux-ci ne sont pas directement ou indirectement liés à l'objet social.

Les activités qui nécessitent une autorisation et/ou une reconnaissance préalable ne seront exercées que dans la mesure où ces autorisations et cette reconnaissance sont obtenues.

L'entreprise pourra agir dans le cadre de ses activités, soit seule, soit avec des tiers.

Compte tenu de son objet, la société peut effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers. Elle peut, si nécessaire, vendre ou louer les biens immobiliers; elle peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières qui sont partiellement ou entièrement, directement ou indirectement, liées à son activité ou qui sont de nature à faciliter ou à promouvoir cette activité.

Cette énumération n'est pas exhaustive et les termes "gestion d'actifs ou conseil" contenus dans ces actes constitutifs renvoient à des activités autres que celles couvertes par la législation spécifique sur les marchés secondaires, le statut et le contrôle des entreprises d'investissement, des intermédiaires et des conseillers en investissement."

4. Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de sorte que ledit exercice social va dorénavant s'entendre du 1 janvier au 31 décembre de chaque année, et ce à compter de l'exercice en cours, qui se clôturera le 31 décembre 2021.

5. Cinquième résolution

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le 30 du mois de Juin de chaque année à 17 heures.

6. Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **VANDACO** ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

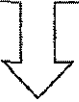
La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes:

- l'achat et la vente, la location, la fabrication, le développement, l'entretien et la réparation des machines agricoles et des machines horticoles et de jardinage et leurs accessoires;
- la sylviculture;
- l'exploitation forestière;
- la récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage;
- services de soutien à l'exploitation forestière.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, l'importation ou l'exportation. La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Société de conseil, de gestion et d'administration

- toutes les fonctions de conseil et/ou de service possibles;
- toutes les activités possibles liées à la fourniture de conseils, de formation, d'expertise technique et d'assistance;
- l'exercice d'activités de gestion, de conseil, de direction et d'investissement, y compris;
- l'exercice de fonctions de direction dans diverses entreprises, la conclusion de contrats de conseil et l'exercice de fonctions de conseil de manière indépendante;
- fournir des conseils de gestion, des formations et des activités de conseil au sens le plus large du terme;
- effectuer des tâches administratives au sens le plus large du terme;
- donner des conseils et fournir des services relatifs à l'organisation et à la gestion des entreprises, à la représentation et à l'intermédiation commerciale;
- fournir une assistance, des conseils et une gestion aux entreprises, aux particuliers et aux institutions, principalement mais pas exclusivement dans le domaine de la gestion, de la commercialisation, de la production et du développement, de la transformation et de la gestion d'entreprises, le tout au sens le plus large du terme;

Ces services peuvent être fournis en vertu d'un mandat contractuel ou statutaire et en qualité de consultant externe ou d'organe du client.

Dans l'exercice de ses missions et pour l'exercice des mandats d'administrateur, la société peut être représentée par son administrateur ou par tout autre représentant tiers, qui est délégué par la société pour agir en son nom propre mais au nom de la société.

La société peut coopérer avec d'autres sociétés, y participer ou y prendre des intérêts de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement.

La société peut se porter garante de ses propres engagements ainsi que des engagements de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens, y compris ses propres locaux commerciaux.

La société peut également participer à la gestion des sociétés et associations, notamment à la participation et à l'assistance à la gestion, à l'administration et à la direction des sociétés, quels que soient leur objet et leur activité, par l'exercice de la fonction d'administrateur, de directeur général, d'administrateur judiciaire, de directeur général, de liquidateur, de mandataire ou de mandataire et de toutes autres fonctions de direction que la société peut confier à un gérant indépendant en vertu d'une nomination statutaire ou d'une convention.

Holding

- investir, souscrire, reprendre de manière permanente, placer, acheter, vendre et négocier des actions, parts, obligations, warrants, certificats, créances, sommes d'argent et autres valeurs mobilières, émis par des sociétés belges ou étrangères, ayant ou non la forme de sociétés commerciales, d'administrations, d'institutions et d'associations, avec ou sans statut (semi)public;
- gérer des investissements et des participations dans des filiales, exercer des mandats d'administrateur, fournir des conseils, des services de gestion et d'autres services à la société ou en accord avec ses propres activités. Ces services peuvent être fournis dans le cadre d'un contrat ou d'un mandat légal et en qualité de consultant externe ou d'organisme du client;
- l'octroi de prêts et d'avances, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou aux entreprises dans lesquelles elle détient une participation, ainsi que la garantie de tous les engagements de ces mêmes entreprises.

Société patrimoniale

- la construction, l'aménagement judicieux, la gestion et la commercialisation des biens immobiliers; toutes transactions, études et opérations relatives aux biens et droits immobiliers, telles que l'achat et la vente, la construction, la transformation, la modification, la décoration et l'aménagement intérieur, la location et le crédit-bail, l'échange, le lotissement et, en général, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à la production de biens ou de droits immobiliers. Tout cela exclusivement pour son propre compte, sauf si les conditions énoncées dans l'arrêté royal du 6 septembre 1993 relatif aux agents immobiliers sont remplies;

- la création, le développement et la gestion prudente des biens mobiliers; toutes opérations relatives aux biens et droits mobiliers de toute nature, telles que les achats et ventes, les locations et les baux, l'échange notamment la gestion et la valorisation de tous titres négociables, actions, obligations, fonds d'Etat;

- acquérir et détenir des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou entreprise industrielle, commerciale, financière, agricole ou immobilière, existante ou à créer; promouvoir, planifier et coordonner le développement des sociétés et entreprises dans lesquelles elle détient une participation; participer à leur gestion, administration, liquidation et supervision; et fournir une assistance technique, administrative et financière à ces sociétés et entreprises.

Elle peut, par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion ou de scission, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, prendre une participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien, ou qui est susceptible de faciliter l'exercice de son objet.

La société peut fournir des garanties à la fois pour ses propres engagements et pour ceux de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses actifs, y compris ses propres locaux commerciaux.

En général, la société peut accomplir tous les actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers, même s'ils ne sont pas directement liés à la description de l'objet ci-dessus, tels que, entre autres, la mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers à ses dirigeants, à titre de rémunération en nature.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Elle peut acquérir tous les biens meubles et immeubles à titre d'investissement, même si ceux-ci ne sont pas directement ou indirectement liés à l'objet social.
Les activités qui nécessitent une autorisation et/ou une reconnaissance préalable ne seront exercées que dans la mesure où ces autorisations et cette reconnaissance sont obtenues.

L'entreprise pourra agir dans le cadre de ses activités, soit seule, soit avec des tiers.

Compte tenu de son objet, la société peut effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers. Elle peut, si nécessaire, vendre ou louer les biens immobiliers; elle peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières qui sont partiellement ou entièrement, directement ou indirectement, liées à son activité ou qui sont de nature à faciliter ou à promouvoir cette activité.

Cette énumération n'est pas exhaustive et les termes "gestion d'actifs ou conseil" contenus dans ces actes constitutifs renvoient à des activités autres que celles couvertes par la législation spécifique sur les marchés secondaires, le statut et le contrôle des entreprises d'investissement, des intermédiaires et des conseillers en investissement."

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante en un mille cinq cent euros (61.500,00 EUR).

Il est représenté par cinq cent (500) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième (1/500^{ème}) du capital social.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

...

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

...

Article 8: Appels de fonds

...

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

...

Article 10: Nature des autres titres

...

Article 11: Indivisibilité des actions

...

Article 12: Cession et transmission des actions

...

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Si plusieurs administrateurs sont nommé par l'assemblée générale, ils se forme un conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quinze (15) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard huit (8) jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration ou le seul administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration ou le seul administrateur peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Si la société n'a qu'un seul administrateur, la société est représentée en justice et dans tous les actes, par le seul administrateur.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doit(vent) pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 21: Rémunération des administrateurs

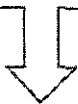
Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 30 du mois de juin à 17 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations aux assemblées générales se font conformément aux prescriptions légales.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

...

Article 26: Liste de présences

...

Article 27: Composition du bureau

...

Article 28: Délibération

...

Article 29: Assemblée générale par procédure écrite

...

Article 30: Assemblée générale électronique

...

Article 31: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

5. Le droit de vote attaché aux actions ou autres titres donnés en gage sont exercés par le débiteur gagiste.

6. Le vote par écrit est autorisé.

7. Les actionnaires peuvent, dans les limites légales, prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être établies au moyen d'un acte authentique.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

...

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

..

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à effectuer des distributions sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, diminué de la perte reportée ou augmenté du bénéfice reporté, selon le cas.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des associés ou actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte:

a) à l'unanimité de tous les associés, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite;
b) ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, la moitié au moins du nombre total des actions émises, ou s'il s'agit d'une société anonyme, la moitié au moins du capital.

L'actif restant est repris par les associés mêmes.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

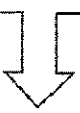
Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

...

Article 41: Election de domicile

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

7. Septième résolution

L'assemblée générale confirme et ratifie le renouvellement depuis le 1er mars 2020 pour une période de 6 ans, des mandats de:

- La société anonyme 'JDB Invest', prénommée, ici représenté par monsieur DE BRAUWER Jo, prénommé,
- madame VANDAELE Joke, prénommée

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement avec leur nomination comme administrateurs non statutaires:

- La société anonyme 'JDB Invest', prénommée, ici représenté par son représentant permanent monsieur DE BRAUWER Jo, prénommé, et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

- madame VANDAELE Joke, prénommée, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

8. Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5590 Ciney (Achêne), rue de Fisine 11.

9. Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

10. Dixième résolution

Une procuration spéciale est accordée à Mme Tanja De Naeyer, Mme Julie De Roy, Mme Dominique Jaminet et Mme Liesl Aegten, employées de Moore Finance & Tax BV, Esplanade 1 bus 96, 1020 Bruxelles, inscrites au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0451.657.041 et connues du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles:

- Accomplissement de toutes les formalités relatives aux enregistrements, modifications (antérieures, actuelles et futures) et annulations d'entreprises commerciales et artisanales auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, des guichets d'entreprises ou d'autres services administratifs;
- Exécution de diverses obligations administratives:
- accomplir toutes les formalités relatives aux enregistrements, modifications (passées, présentes et futures) et annulations auprès d'une caisse d'assurance sociale et/ou d'un secrétariat social de l'entreprise et/ou de son organe d'administration ;
- la demande et la modification des permis ;
- demander des déclarations d'équivalence de diplômes ;
- l'inscription dans un registre, sur un rôle, dans une base de données ou auprès d'un ordre professionnel ou d'une association professionnelle ;
- l'accomplissement de toutes les formalités auprès du tribunal des sociétés (passées, présentes et futures), en particulier le dépôt et la signature des formulaires nécessaires aux publications aux Annexes du Moniteur belge, ...
- accomplir les formalités relatives à l'immatriculation à la TVA ; en particulier, la demande de numéro de TVA, la déclaration de changement d'immatriculation et la déclaration de cessation d'activité.

Cette procuration implique également l'autorisation par le mandant d'accéder et de modifier les données via les interfaces électroniques du bureau d'entreprise, de la caisse d'assurance sociale et des autorités fiscales compétentes. La procuration exécute le mandat sur la base des informations fournies par le mandant.

Pour tout ce qui précède, le mandataire peut faire toutes les déclarations, signer tous les actes, documents et rapports officiels, élire domicile, se substituer et, en général, faire tout ce qui peut s'avérer nécessaire ou utile pour l'exécution de la présente procuration, même si certains actes ne sont pas expressément prévus par celle-ci, en promettant, le cas échéant, la ratification par le mandant.

Cet accord commence à la date de signature et prend fin dans les cas prévus par la loi. La résiliation unilatérale s'effectue par lettre recommandée à l'autre partie. Cet accord remplace et annule tous les accords précédents qui auraient pu être donnés aux mêmes fins.

DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le conseil d'administration se réunit afin de nommer un administrateur délégué et d'accorder une procuration spéciale.

Les administrateurs suivants sont ici présent ou représenté valablement:

- La société anonyme 'JDB Invest', prénommée, ici représenté par son représentant permanent monsieur DE BRAUWER Jo Gilbert, mentionné ci-dessus.

- Madame VANDAELE Joke Maria Renée, prénommée, ici représenté par monsieur DE BRAUWER Jo, prénommé, en vertu d'une procuration du 25 mai 2021 annexé à cette acte.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



L'organe d'administration décide de nommer, à compter du 26 Mai 2021, JDB INVEST NV, prénommé, représentée par son représentant fixe, monsieur Jo De Brauwer, prénommé, en qualité d'administrateur délégué compétent pour les actes de gestion quotidienne, et jouissant d'une compétence complète de représentation externe conformément des statuts.

L'organe d'administration décide, confirme et valide à l'unanimité, pour autant que de besoin, d'accorder les pouvoirs limités suivants par une procuration spéciale à Madame Joke Vandaele, domiciliée Stationsstraat 167, 8780 Oostrozebeke, avec effet au 26 mai 2021.

Cette procuration spéciale comprend:

- Signer les demandes et les offres ainsi que les documents connexes dans le cadre des marchés publics; et
- Effectuer tous les autres actes utiles relatifs à la présentation des candidatures et des offres par l'entreprise, tels que la proposition et la signature des contrats de maintenance y afférents; et
- L'acceptation de toute commande de produits et la signature de tout accord à cet égard;
- Tout ce qui est lié à ce qui précède dans le sens le plus large du terme.

Cette procuration spéciale est accordée pour une durée indéterminée et peut à tout moment être retirée unilatéralement par le conseil d'administration.

Dans le cadre de la procuration spéciale qui lui a été accordée, madame Joke Vandaele représente la société en agissant seule.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Stein BINNEMANS de résidence à Oudenaarde

Déposé en même temps : expédition de l'acte et les statuts cordonnées

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).